

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
REIMS,
1, Place Myron Herrick
BP 35
51052 - REIMS CEDEX

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

S.A.R.L.
D A M
154 RUE DE VESLE

51100 REIMS

Dépôt effectué par :

Sté civile professionnelle
GHISLAIN DECROIX & CHRISTIAN VILLIN
21 BLD ARISTIDE BRIAND-BP 220
51010 CHALONS/MARNE CEDEX

51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Numéro RCS : REIMS B 314 308 461

<4995/1985B00155>

Pièces déposées le 20/09/2002	Numéro : 2202846
EXPEDITION ACTE NOTARIE du 11/04/2002 - CESSION DE PARTS (OU DONATION)	
STATUTS MIS A JOUR	11/04/2002

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	5,80 EUR	38,05 FRF
Soumis à Tva	5,97 EUR	39,16 FRF
Montant Tva	1,17 EUR	7,67 FRF
TOTAL T.T.C.	12,94 EUR	84,88 FRF

CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER

Le Greffier,

COPIE AUTHENTIQUE

11 AVRIL 2002

CESSION DE PARTS
SARL DAM

Par Mme MICHAUD-BOURDIN

A la SA COFI

Etude de Mes Ghislain DECROIX et Christian VILLIN

Notaires

21 Boulevard Aristide Briand
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Successeurs de Mes JONQUET Père et Fils

Téléphone 03 26 65 18 83

MINISTRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE
28 SEP. 2002

L'AN DEUX MILLE DEUX

Le onze avril

Maître Ghislain DECROIX, Membre de la Société Civile Professionnelle "Ghislain DECROIX et Christian VILLIN, Notaires", titulaire d'un Office notarial à CHALONS EN CHAMPAGNE (51), soussigné,

A la requête de :

Madame Annie **BOURDIN**, sans profession, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200), 96bis, rue de Longchamp, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Norbert Pierre Henri **MICHAUD**.

Née à PARIS (75013), le 12 mai 1939.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me FONTAINE-DESCAMBRES notaire à CLICHY le 18 juin 1963 préalable à son union célébrée à la mairie de NEUILLY SUR SEINE (92200), le 24 juin 1963 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée "LE CEDANT".

D'UNE PART

Et La société "**SA COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE**", par abréviation "**SA COFI**", société anonyme, au capital de Huit Cent Douze Mille Cent Vingt Quatre Euros (812.124,00 €), ayant son siège social à REIMS (51100), 154, rue de Vesle, identifiée sous le numéro SIREN B 400 796 413 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de REIMS.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE".

D'AUTRE PART



Il est ici précisé que dans le cas de pluralité de CEDANTS ou de CESSIONNAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.

A reçu le présent acte contenant cession de parts sociales.

PRESENCE ET REPRESENTATION

Madame MICHAUD-BOURDIN est ici présente.

La SA COFI est ici représentée par Madame Marie-Paule OIZAN-CHAPON, domiciliée à REIMS (51), 154, rue de Vesle,

AGISSANT en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration tenue en date du 10 Avril 2002, et dont une copie du procès-verbal demeurera annexée aux présentes après mention.

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - **Constitution de la société** : il a été créé une société répondant aux caractéristiques actuelles suivantes :

- Forme : Société à Responsabilité Limitée.
- Dénomination : "DAM".
- Siège : 154, rue de Vesle, à REIMS (51).
- Capital social : Quatre Vingt Treize Mille Deux Cent Quarante Euros (93.240,00 €).
- R.C.S. : REIMS B 314 308 461 - SIREN : 314 308 461 Code APE : 702 C.
- Objet : - la vente d'articles, accessoires et services se rapportant à l'habillement et à la cérémonie nuptiale, ainsi que tous articles et services destinés aux femmes fortes et à la cérémonie nuptiale;
- la création, l'acquisition, la mise en location-gérance de tous fonds de commerce;
- l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de biens immobiliers;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

- Acte de constitution : Reçu par Maître MICHEL JONQUET, prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, en date du 17 octobre 1978, enregistré à CHALONS EN CHAMPAGNE le 18 octobre 1978, Bordereau 484/5.

II - Répartition actuelle du capital social :

Le capital social qui était initialement fixé à Vingt Mille Francs (20.000,00 Frs) a été porté à Cinquante Cinq Mille Cinq Cents Francs (55.500,00 Frs) par suite de l'augmentation et de la réduction du capital relatives à la fusion absorption de la S.A.R.L. VIVE LA MARIEE, qui était l'un des associés d'origine.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 31 Mars 2000, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de Cinq Cent Cinquante Six Mille Francs (556.000,00 Frs) pour le porter de Cinquante Cinq Mille Cinq Cents Francs (55.500,00

Frs) à Six Cent Dix Mille Cinq Cents Francs (610.500,00 Frs), et ce par incorporation de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 31 octobre 2001, le capital social a été converti en unité euro et augmenté d'une somme de Cent Soixante Neuf Euros virgule Huit Mille Huit Cent Cinquante Cinq Cents (169,8855 €), par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à Quatre Vingt Treize Mille Deux Cent Quarante Euros (93.240,00 €).

Par suite de divers cessions intervenues depuis, cette société est actuellement formée entre :

- la SA COFI, cessionnaire aux présentes, titulaire de Trois Cent Quatre Vingt Trois (383) parts sociales;

- Madame MICHAUD-BOURDIN, cédante aux présentes, et jusqu'à ce jour titulaire de Cent Soixante Douze (172) parts sociales.

Ainsi qu'il résulte d'une copie des statuts mis à jour, certifiée exacte par les parties, seules associés.

III - Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts :

L'Article NEUF des statuts, intitulé "TRANSMISSION DES PARTS (L. 22,44 à 48 - D. 14, 29 à 31)" stipule :

La transmission de ces parts s'effectuera de la façon organisée aux articles 44 et 45 de la loi et 29 et 30 du décret.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés bénéficiant d'un droit préférentiel d'achat.

IV - Gérance actuelle :

La société est actuellement gérée par Monsieur Norbert MICHAUD, domicilié à NEUILLY SUR SEINE (92), 96 Bis, rue de Longchamp.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, d'autre part, qui accepte la NUE-PROPRIETE des parts sociales ci-après désignées de la société sus-dénommée :

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES OBJET DE LA CESSION :

La Nue-Propriété de Cent Soixante et Onze (171) parts sociales, intégralement libérées, numérotées de 81 à 120, 141 à 160, 293 à 403, émises par la société "DAM", Société à Responsabilité Limitée au capital de Quatre Vingt Treize Mille Deux Cent Quarante Euros (93.240,00 €) divisé en Cinq Cent Cinquante Cinq (555) parts de Cent Soixante Huit Euros (168 €) chacune.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour, une copie, certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour de cette société.

CONVENTION REGLEMENTEE

Madame MICHAUD-BOURDIN étant administratrice de la S.A. COFI à qui elle cède la nue-propriété des parts sus énoncées, il convenait que cette cession soit au préalable autorisée par le Conseil d'Administration.

Cette autorisation a été donnée par ledit Conseil d'Administration dans sa délibération du 10 Avril 2002, énoncée ci-dessus.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des parts cédées, avec tous les droits y attachés.

Mais il n'en aura la jouissance et seul droit aux dividendes, et notamment il n'aura seul vocation aux dividendes rattachés aux parts, qu'à compter du décès du survivant du CEDANT et de son conjoint.

En effet, ledit CEDANT se réserve expressément sa vie durant l'USUFRUIT desdites parts et stipule l'usufruit desdites parts, à compter de son décès, au profit de son conjoints, s'il lui survit, jusqu'à son propre décès.

Monsieur Norbert Pierre Henri MICHAUD, administrateur de société, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200), 139, rue de Longchamp, époux de Madame Annie BOURDIN.

Né à EPINAY SUR SEINE (93), le 18 novembre 1938.

A ce intervenant, accepte cette stipulation.

Ces modalités sont expressément acceptées par le CESSIONNAIRE comme condition essentielles de la présente cession.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées, dans les conditions sus indiquées.

POUVOIRS

Tant que l'usufruit, des parts de la S.A.R.L. "DAM" concernées par les présentes, bénéficiera à Madame MICHAUD-BOURDIN ou à Monsieur Norbert MICHAUD, le droit de vote attaché à ces parts appartiendra à l'usufruitier.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT a reçu les parts dont la nue-propiété est présentement cédée, savoir :

- les parts numéros 141 à 160, en rémunération d'un apport de numéraire, constaté dans les statuts établis suivant acte de Maître Michel JONQUET, prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, en date du 17 octobre 1978, et enregistré à CHALONS EN CHAMPAGNE le 18 octobre 1978, Bordereau 484/5.

- les autres parts lors des opérations de fusion absorption et d'augmentation de capital énoncées en l'exposé établi en tête des présentes.

PRIX

Les parts cédées ayant été évaluées à TROIS MILLE CENT SOIXANTE DEUX Euros (3.162,00 €) la part, soit pour les Cent Soixante et Onze parts cédées, une valeur en TOUTE PROPRIETE de CINQ CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT DEUX Euros, ci 540.702,00 €

Et compte tenu de l'usufruit réservé par le CEDANT, représentant une valeur de Deux / Dixièmes ou CENT HUIT MILLE CENT QUARANTE Euros Quarante Cents, ci 2/10 108.140,40 €

Une valeur en NUE-PROPRIETE de QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN Euros Soixante Cents, ci 432.561,60 €

=====

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN Euros Soixante Cents (432.561,60 €).

Le prix par part sociale en nue-propriété étant de DEUX MILLE CINQ CENT VINGT NEUF Euros Soixante Cents (2.529,60 €).

Ce prix est stipulé payable dans le mois des présentes, en moyen légal de paiement, sans intérêts jusque là.

MODALITES DE FIXATION DU PRIX DE LA CESSION

Ce prix est fixé en considération :

- de la situation nette corrigée en fonction des loyers par elle encaissés sur les locations qu'elle consent, et de la valeur des immeubles lui appartenant,
- du résultant récurrent escomptable.

Le CEDANT déclare que les comptes annuels et les comptes provisoires de la société, qui ont été présentés au CESSIONNAIRE qui le reconnaît, enregistrent la totalité des opérations réalisées et, le cas échéant, les opérations en cours dans le cadre d'une gestion normale, en conformité avec les lois et règlements et que lesdits comptes ont été établis dans le respect des règles comptables en vigueur à la date de leur arrêté.

AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession intervenant entre les deux seuls associés de la société dont dépendent les parts en faisant l'objet, il n'y a pas lieu a un agrément préalable.

INTERVENTION DU GERANT

Monsieur Norbert MICHAUD, agissant en qualité de gérant de la société :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.
- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, l'article SIX ci-après des statuts, est modifié comme suit :

"ARTICLE SIX - CAPITAL SOCIAL (L. 35, 38, 39; D. 21 à 24)"

Sans changement jusque :

"Il est divisé en 555 parts sociales de 168 euros chacune, entièrement libérées.

<i>- Société S.A. COFI, à concurrence de</i>	<i>554 parts</i>
<i>- Madame Annie MICHAUD, à concurrence de</i>	<i>1 part</i>

<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social</i>	<i><u>555 parts</u></i>
--	--------------------------------

RAPPORT

Pour sa part, le CESSIONNAIRE déclare se référer, relativement à la fixation du prix des parts concernées, à la teneur du rapport établi par le Cabinet MAZARS &

GUERARD, 38, Boulevard de la Paix à REIMS, dont il a eu préalablement connaissance par la remise d'un exemplaire.

GARANTIES DE PASSIF

Le CEDANT garantit le CESSIONNAIRE contre toutes diminutions de l'actif ou augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un événement ou d'une opération antérieure à la date de réalisation de la cession et ne figurant pas aux comptes dont le CESSIONNAIRE a eut connaissance dès avant ce jour par la remise d'un exemplaire qu'il a lui même visé.

Cet engagement couvrira, sans que cette énonciation soit limitative, tout le passif occulte et, notamment le passif fiscal, parafiscal, social et commercial ainsi que toute diminution de la valeur d'un élément quelconque de l'actif faisant partie des actifs circulant à l'exception des stocks, étant ici fait observation que le CEDANT ne garantit en aucune façon la valeur de l'actif immobilisé.

Cet engagement couvrira également tous redressements fiscaux ayant pour conséquence la suppression de tout ou partie des pertes comptables non prescrites sur les exercices précédents.

Etant ici observé :

- Que ne sera pas considéré comme augmentation de passif mettant en jeu la présente garantie, une imposition ou un redressement ayant seulement pour effet de déplacer la charge de l'impôt dans le temps, sans augmenter globalement celle-ci,
- Ou bien que, dans le cas où un contrôle fiscal porterait sur un impôt déductible de l'impôt sur les sociétés, la garantie de passif ne s'appliquera qu'à la charge effectivement supportée par la société.

En effet, la présente garantie n'a d'autre objet que de faire supporter au garant le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite à la situation de référence tenant compte de l'économie fiscale réalisée et de réparer ainsi le seul préjudice net en découlant.

Cet engagement de garantie viendra à expiration :

- En ce qui concerne la garantie d'actif : le 31 décembre 2003.
- En ce qui concerne la garantie de passif : le 31 décembre 2003.
- Pour les passifs fiscaux et sociaux, jusqu'à expiration du délai de reprise de l'administration.
- Pour les autres passifs, le 31 décembre 2003.

La présente clause ne sera prise en compte qu'autant que les diminutions d'actif ou augmentations de passif, de toute nature et de toute origine, se révéleront supérieures à Mille Cinq Cents Euros (1.500,00 €), toutes diminutions d'actif ou augmentations de passif cumulées. Le garant ne sera pas tenu au delà d'un plafond d'un montant de Soixante Douze Mille Euros (72.000,00 €).

Le CESSIONNAIRE s'oblige à informer le cédant de tout fait pouvant déclencher la garantie et ce dans un délai de vingt jours pour lui permettre de défendre ses intérêts. Cette information sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CEDANT aura la faculté de se faire assister, à ses frais, par le conseil de son choix et, éventuellement de contester les impositions qui pourraient être établies au nom de la société.



Le CESSIONNAIRE s'interdit de composer, transiger, recourir à un arbitrage sur les questions pouvant mettre en cause la responsabilité du garant au titre de la présente garantie, sans avoir préalablement obtenu l'accord de ce dernier ; le cédant devra donc être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception à son domicile sus-indiqué. Si le CEDANT le requiert et même sans en être requis en cas d'urgence, le CESSIONNAIRE s'engage à se constituer en toutes instances judiciaires ou administratives, tant en demande qu'en défense et à poursuivre, jusqu'à leur terme utile, ces procédures, pour ne pas se laisser forclore ou frapper de péremption, de manière à toujours faire réserve des droits du cédant pour limiter la mise en jeu de sa responsabilité, même indirecte.

Faute par le CESSIONNAIRE de respecter chacune des obligations ci-dessus précisées, la garantie de passif deviendrait caduque, en ce qui concerne la réclamation ou le litige susceptible de la faire jouer.

Toute acceptation donnée par le CESSIONNAIRE d'une dette nouvelle de toute nature ou d'un redressement fiscal ou parafiscal pour une opération antérieure au 1^{er} octobre 2001, sans que l'information mentionnée ci-dessus ait été effectuée auprès du CEDANT, rendra alors caduque et sans effet l'engagement de garantie de valeur pris.

Le règlement de toute somme couverte par le présent engagement de garantie sera effectué par le CEDANT au CESSIONNAIRE, dans le mois de la demande justifiée de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai de UN mois des présentes.

FISCALITE

La société dont dépendent les parts présentement cédées, est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Le CEDANT déclare que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans ainsi qu'il résulte de l'origine de propriété relatée ci-dessus.

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 4,80% conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

PLUS VALUES

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont nés, domiciliés comme il est indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes

Le CEDANT déclare, en outre :

- Que la société dont les parts sont actuellement cédées n'a pas été et n'est pas en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Norbert MICHAUD, gérant de la société, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DONT ACTE rédigé sur 9 pages

Fait et passé, savoir :

- pour Madame MICHAUD-BOURDIN et Monsieur Norbert MICHAUD, à NEUILLY SUR SEINE, en leur domicile,
- pour Madame OIZAN-CHAPONet Maître DECROIX, ce dernier Notaire, à REIMS, 154, rue de Vesle,

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures et cette mention :

Enregistré à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 3 Mai 2002 - Bordereau : 179/3 -

Reçu : vingt mille sept cent soixante trois euros

432.561,60 € x 4,80 % = 20.763 €

Signé Le Receveur Divisionnaire Bernard MALTHET

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur neuf pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni renvoi approuvé, ni blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



[Handwritten signature]

S.A.R.L. DAM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 93.240 Euros

Siège Social : 154, rue de Vesle 51100 REIMS

RCS REIMS 314 308 461

S T A T U T S

(Mis à jour suite à la cession de parts par Mme MICHAUD du 11 Avril 2002)

20 SEP. 2002

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE (L. 34 - 36; D. 28)

La Société est à Responsabilité Limitée.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION SOCIALE (L. 34)

Sa dénomination est : DAM

ARTICLE TROIS - OBJET SOCIAL (L. 14)

La Société a pour objet :

- la vente d'articles, accessoires et services se rapportant à l'habillement et à la cérémonie nuptiale, ainsi que tous articles et services destinés aux femmes fortes et à la cérémonie nuptiale ;
- la création, l'acquisition, la mise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de biens immobiliers ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège est à REIMS (51100) au N° 154 de la rue de Vesle.

ARTICLE CINQ - DUREE DE LA SOCIETE (L. 2; D.22; C.C. 1838)

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX - CAPITAL SOCIAL (L. 35, 38, 39; D. 21 à 24)

Le capital social qui était initialement fixé à 20 000 Francs a été porté à 55 500 Francs par suite de l'augmentation et de la réduction du capital relatives à la fusion absorption de S.A.R.L. VIVE LA MARIEE.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 31 Mars 2000, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 556.000 F pour le porter de 55.500 F à 610.500 F et ce, par incorporation de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 31 Octobre 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 169,8855 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 93.240 euros."

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (93.240 euros).

Il est divisé en 555 parts sociales de 168 euros chacune, entièrement libérées.

- Société S.A. COFI, à concurrence de	554 parts
- Madame Annie MICHAUD, à concurrence de	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>555 parts</u>

ARTICLE SEPT - MODIFICATION DU CAPITAL (L. 60 à 63 - D. 22, 25, 47 à 49, 52)

Concernant les augmentations et les réductions de capital, il est fait référence aux articles 60 à 63 de la loi et 22, 25, 47 à 49 et 52 du décret précitée.

ARTICLE HUIT - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES (L. 43)

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de concéder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société. Les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle au groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE NEUF - TRANSMISSION DES PARTS (L. 22, 44 à 48 - D. 14, 29 à 31)

La transmission de ces parts s'effectuera de la façon organisée aux articles 44 et 45 de la loi et 29 et 30 du décret.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés bénéficient d'un droit préférentiel d'achat.

ARTICLE DIX - ADMINISTRATION (L. 49, 50, 51, 55 - D. 35)

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Norbert Pierre Henri MICHAUD, susnommé, qui accepte.

Ses fonctions sont d'une durée indéterminée, étant toutefois précisé que la limite d'âge aux fonctions de gérant est fixée à Soixante Cinq ans conformément à la loi du 31 décembre 1970.

ARTICLE ONZE - POUVOIR DE LA GERANCE (L. 13, 14, 49, 52 à 54 - D. 45)

Les pouvoirs du gérant sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE DOUZE - COMMISSAIRE AUX COMPTES (L. 64 à 66 - D. 34, 43, 109)

Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront éventuellement nommés et exerceront leur mission de contrôle, le tout conformément à la loi.

Article TREIZE - ASSEMBLEE DES ASSOCIES (L. 56 à 60 - D. 36 à 42)

Les assemblées des associés sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformes à la loi.

Article QUATORZE - COMPTES SOCIAUX (L. 67.340 à 347 L - D. 243 à 246)

Chaque exercice social, d'une durée d'une année commence le premier octobre et expire le trente septembre.

Toutefois le premier exercice social s'étendra à jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés au 30 septembre 1979.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article QUINZE - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE (L. 36, 69)

La transformation de la société a lieu dans les conditions prévues par la loi.

Article SEIZE - DISSOLUTION ET LIQUIDATION (L. 567 Bis, 68, 391, 396 à 400 - D. 50 à 52, 260, 263, 269 - C.C. 1044-0)

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article DIX SEPT - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de première instance du siège social.

Article DIX-HUIT - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE

MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En attendant l'accomplissement de cette formalité les soussignés, noms et es-qualités, donnent tous pouvoirs au gérant pour :

- réaliser immédiatement pour le compte de la société la conclusion d'un crédit-bail avec la société "IMMOBILIERE", 33, Avenue du Maine, à PARIS (15ème), pour une durée de quinze années,
- ainsi que pour souscrire un crédit à moyen terme de TROIS CENT VINGT MILLE Francs (320.000,00 Frs) auprès de tout organisme de crédit, en fixer les modalités de remboursement et donner toutes garanties.

Ces actes et engagements sont repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article DIX-NEUF - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrite par la loi et spécialement pour signer toutes pièces. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

SONT ACTE sur Six pages .

FAIT à CHALONS SUR MARNE.

Et, après lecture faite aux parties, noms et es-qualités, par le Notaire susnommé, cet acte a été signé par tous en l'Etude de ce dernier,

Le Dix Sept Octobre Mil Neuf Cent Soixante Dix Huit

Suivent les signatures et la mention :

Enregistré à Châlons sur Marne le 18 octobre 1978 bordereau 484/5, reçu deux cents francs.

(signé) HYON J.P. Contrôleur.

Suit la teneur des annexes :